

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 09 JUILLET 2020**  
Extrait du registre des décisions du Bureau

L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit que le Bureau syndical puisse se réunir selon des modalités de quorum adaptées.

Le Bureau Syndical du Syndicat Mixte SCoT s'est réuni le 09 juillet 2020 à 10h30, à la Maison de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du Pays d'Hasparren, sur invitation du Président, Marc Bérard, transmise le 03 juillet 2020.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Absents ou excusés	Procuration à	
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie		
			LACASSAGNE Alain	BERARD Marc	
	Sud Pays Basque		VEUNAC Jacques	DE RAVIGNAN Carole	
				MIALOCQ Marie-Jo	
				TELLECHEA Jean	
	Errobi	CARPENTIER Vincent	LAMERENS Jean-Michel		
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland			
		SAINT ESTEVEN Marc			
	Pays de Hasparren	DONAPETRY Jean-Michel			
		JOCOUC Pascal			
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	BELLEAU Gabriel		
	Garazi-Baïgorry		EYHERABIDE Pierre		
	Soule		IDIART Alfontxo		
Iholdy-Ostibarre		IRIART Jean-Pierre			
		LOUGAROT Bernard			
Pays de Bidache		LARRAMENDY Jules			
		AIME Thierry			
Communauté de communes du Seignanx		COHERE Lucien			

Date d'envoi de la convocation : 03/07/2020

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents et représentés comptant pour le quorum : 11

**Décision n°2020-14 – Urbanisme : Avis sur le projet de modification n°2 du PLU de BASSUSSARRY**

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCoT est sollicité par la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour émettre un avis en tant que Personne Publique Associée sur la modification n°2 du PLU de BASSUSSARRY.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA, constitue pour le Syndicat, un moyen important de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur à leur échelle.

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 31/07/2020 - Certifié exécutoire le : 31/07/2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'avis se veut une contribution reprenant l'ensemble des observations que ce projet appelle de la part du Syndicat au regard de la prise en compte des orientations du SCoT.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de modification du PLU de la commune de BASSUSSARRY lors de la séance du 09 juillet 2020.

La modification du PLU de BASSUSSARRY porte sur plusieurs aspects, notamment :

## **1. MISE EN COHERENCE DU PERIMETRE DE PROTECTION DU SITE CLASSE DU CHATEAU D'ARCANGUES ET LE ZONAGE**

---

Dans la première modification du PLU de Bassussarry, une parcelle (AY46) classée en UC a été reclassée en zone N du fait, notamment, de son intégration partielle dans le périmètre de protection du château d'Arcangues. Ces parcelles font partie d'un ensemble naturel et boisé de plusieurs hectares à cheval entre Arcangues et Bassussarry. Par souci de cohérence et pour les mêmes raisons, les parcelles AW01 et 04 sont donc classées en zone N.

Ce classement permettra de préserver le caractère naturel des parcelles et limitera les droits à bâtir aux emprises des habitations existantes.

## **2. MODIFICATION DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES POUR MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE PPRi**

---

### **2.1. Modification du zonage**

Le PPRi a été modifié par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020. Dans ce cadre, le périmètre de protection (zone rouge, urbanisation nouvelle interdite) autour du ruisseau de Urdainko a été réduit.

Dans le PLU, les parcelles concernées par le périmètre de protection sont classées en zone Ni. Par souci de cohérence, celles exclues du périmètre sont reclassées en zone N, autorisant les sous-sols et des possibilités d'extensions de bâtiments plus importantes (20% de l'emprise au sol).

### **2.2. Modification du règlement écrit**

Le PPRi autorise, dans les secteurs protégés, une extension des constructions à usage d'habitation dans la limite de 20% de la surface de plancher.

Aujourd'hui, le règlement du PLU ne reprend pas cette règle et autorise, dans les zones concernées par le PPRi, une extension de 5% de l'emprise au sol.

Dans un souci de cohérence, le règlement est modifié pour se caler sur le règlement du PPRi.

## **3. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT**

---

### **3.1. Modification des références du « RAL »**

Des dispositions générales sont prévues pour le traitement des menuiseries, pour lesquelles certaines couleurs sont autorisées. Les références du RAL sont modifiées pour qualifier les gris souhaités dans un souci de meilleure intégration paysagère.

### **3.2. Création d'une exception aux dispositions relatives au traitement des eaux pluviales**

Le retour d'expérience de l'application du PLU depuis 2017 a motivé le choix d'assouplir la règle générale relative au traitement des eaux pluviales par la création d'une exception.

---

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 31/07/2020 - Certifié exécutoire le : 31/07/2020

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Ainsi, il est proposé que : « tout aménagement ou installation (construction et surface au sol imperméabilisée), **à l'exception des bassins de piscines et des constructions annexes de moins de 20m<sup>2</sup>**, doit être conçu de manière à garantir le libre écoulement des eaux pluviales, à permettre une percolation naturelle par une imperméabilisation limitée, et doit être raccordé au réseau collecteur d'eaux pluviales, lorsqu'il existe. »

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

→ EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification n°2 du PLU de BASSUSSARRY

→ DEMANDE :

- que les impacts liés à la création d'une exception aux dispositions relatives au traitement des eaux pluviales soient, autant que possible, mieux explicités dans le document et
- qu'il soit précisé si la surface de moins de 20m<sup>2</sup> s'applique non seulement aux annexes mais également aux bassins de piscine. Si ce n'était pas le cas, le Bureau indique qu'une surface limitative pourrait également être appliquée aux bassins de piscine pouvant faire exception à la règle, afin de minimiser l'impact de l'imperméabilisation.

Pour extrait conforme au registre

Le Président,

Marc BERARD



---

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 31/07/2020 - Certifié exécutoire le : 31/07/2020

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*